

**PROPOSITION DE RECONDUCTION
DU BUDGET DU PGEÉ
POUR 2018 - 2019**

CONTEXTE

1 La *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») a été révisée à la suite de l'entrée en vigueur le
2 10 décembre 2016 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et*
3 *modifiant diverses dispositions législatives* (2016, chapitre 35). Ainsi, l'article 85.41 de la Loi au
4 sujet du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques* (« Plan directeur »)
5 prévoit ce qui suit :

6 *« Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est*
7 *soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la*
8 *responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme*
9 *d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans*
10 *modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.*

11 *Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les*
12 *cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.*

13 *La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition*
14 *énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier*
15 *alinéa de l'article 114. »*

16 Pour assurer un transfert harmonieux des mandats et la continuité des programmes actuels, le
17 gouvernement du Québec (« Gouvernement ») a prolongé les cadres normatifs de différents
18 programmes du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles jusqu'au 31 mars 2018. Cette
19 date permettra à Transition énergétique Québec (« TEQ ») de préparer son premier plan directeur
20 prévu pour un horizon de cinq ans, soit 2018-2023 et de le déposer au Gouvernement au plus
21 tard le 31 mars 2018. Gaz Métro comprend que si le Plan directeur est jugé conforme par le
22 Gouvernement, il sera ensuite soumis à la Régie de l'énergie (« Régie ») par TEQ pour qu'elle
23 procède à son étude. Sans présumer des conclusions de la Régie ni du délai requis pour l'analyse
24 du Plan directeur et des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs,
25 Gaz Métro estime probable que la décision de la Régie soit rendue au cours de l'automne 2018,
26 soit après le début de l'exercice financier 2018-2019 de Gaz Métro.

27 Traditionnellement, Gaz Métro présentait pour approbation par la Régie son Plan global en
28 efficacité énergétique (« PGEÉ ») dans le cadre de ses causes tarifaires. Il pouvait arriver que
29 l'approbation de la Régie soit rendue après le début de l'année financière de Gaz Métro. Dans ce
30 cas, l'approbation du PGEÉ et de ses programmes et mesures était effective à la date de la

1 décision, comme pour les autres éléments présentés dans la même cause tarifaire. Les récentes
2 modifications législatives font en sorte que l'étude par la Régie du Plan directeur et de la Cause
3 tarifaire de Gaz Métro se fera dorénavant dans deux dossiers distincts, selon des procédures
4 réglementaires qui leur sont propres et en considérant que l'année financière de TEQ et de
5 Gaz Métro est différente.

6 Considérant ce qui précède, il apparaît nécessaire que l'année tarifaire 2018-2019 soit une année
7 de transition pour le PGEÉ de Gaz Métro. En effet, Gaz Métro doit prévoir dans sa demande
8 tarifaire l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures pour la période
9 allant du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019, alors que, conformément à la législation en
10 vigueur, l'étude et l'approbation de ces derniers seront réalisées dans le cadre de l'étude du Plan
11 directeur 2018-2023 par la Régie.

12 Dans l'intérim de la décision de la Régie à venir au sujet des programmes et mesures du Plan
13 directeur 2018-2023 sous la responsabilité des distributeurs d'énergie et de l'apport financier
14 nécessaire (« Décision relative au Plan directeur »), Gaz Métro a élaboré une proposition visant
15 à assurer la continuité de ses programmes et mesures de son PGEÉ afin d'éviter l'interruption
16 des programmes d'efficacité énergétique advenant que la Décision relative au Plan directeur
17 survienne après le 1^{er} octobre 2018.

1 LA PROPOSITION

18 Afin d'assurer une transition efficace et sans heurts pour la clientèle participant aux programmes
19 et mesures en efficacité énergétique qu'elle administre, Gaz Métro propose que le budget du
20 PGEÉ, au montant total de 22 361 142 \$, ainsi que les programmes et mesures autorisés par la
21 décision D-2017-094 soient reconduits intégralement pour le dossier tarifaire 2018-2019. Ce
22 montant est composé de 18,709 M\$ en aides financières capitalisables et de 3,652 M\$ en
23 dépenses d'exploitation, dans l'intérim de la Décision relative au Plan directeur.

2 MÉCANISMES D'AJUSTEMENTS

1 Lorsque la Décision relative au Plan directeur sera rendue, Gaz Métro soumettra une
2 communication à la Régie afin de l'informer, le cas échéant, des écarts d'ajustements anticipés
3 entre le dossier tarifaire de Gaz Métro et l'apport financier autorisé pour le Plan directeur.

4 En ce qui a trait aux écarts réels au niveau des charges d'exploitation du PGEÉ pour l'exercice
5 2018-2019, et potentiellement pour l'exercice 2017-2018 de Gaz Métro, qui pourraient être
6 générés pour le Plan directeur, ceux-ci seront comptabilisés dans le compte de frais reportés
7 (« CFR ») hors base portant intérêts et reconduits par la décision D-2017-094. Ces écarts
8 seraient intégrés aux tarifs de distribution dans le dossier tarifaire de la deuxième année
9 subséquente à celle où ils auront été constatés.

10 Pour ce qui a trait aux aides financières du PGEÉ, tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision
11 D-2017-094, celles-ci sont désormais capitalisées à titre d'actifs réglementaires. Bien qu'aucun
12 CFR n'ait été créé pour comptabiliser les écarts entre le budget d'aides financières autorisées et
13 la valeur réelle des aides financières versées au cours d'un exercice, Gaz Métro n'écarte pas la
14 possibilité de s'adresser à nouveau à la Régie si les écarts entre les aides financières autorisées
15 au Plan directeur 2018-2023 et celles autorisées au dossier tarifaire s'avéraient importants.

CONCLUSION

Gaz Métro demande à la Régie de :

- **reconduire pour l'exercice 2018-2019 le budget du PGEÉ de Gaz Métro, constitué de 18,7 M\$ en aides financières et de 3,7 M\$ en charges d'exploitation, dans l'intérim d'une décision sur les programmes et mesures du Plan directeur 2018-2023 de TEQ sous la responsabilité des distributeurs d'énergie et sur l'apport financier nécessaire à être rendue par la Régie.**